



HANDICAP :

DES DROITS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

à chaque étape de la vie



Les démarches peuvent être engagées à partir de l'âge indiqué, mais pas uniquement à cet âge.

Anticiper, c'est se donner le choix d'agir au bon moment.

COMMENT LIRE L'AFFICHE ?



DROITS / AIDES

Ce à quoi la personne peut prétendre.



DÉMARCHES

Ce qu'il est possible de faire.



À ANTICIPER

Des points importants à ne pas oublier.

16 ans

17 ans

18 ans

Avant 20 ans

20 + ans

À partir de 16 ANS



RQTH peut être attribuée.



Demande à faire auprès de la MDPH (formulaire CERFA, partie administrative et partie médicale).

1 2



Carte vitale possible avec numéro de sécurité sociale personnel via la CPAM.



Carte nationale d'identité.

À partir de 17 ANS



Le jeune devient juridiquement responsable à 18 ans.



Protection juridique à envisager : habilitation familiale, curatelle ou tutelle.

1

2

(Formulaire CERFA)



Demande à déposer au tribunal judiciaire 6 à 8 mois avant la majorité.



Certificat médical circonstancié, rédigé par un médecin habilité nécessaire.

1

À partir de 18 ANS



Accès aux structures et services pour adultes.



Demande d'orientation vers les services adaptés auprès de la MDPH (ESAT, FAM, SAVS...).

1

2



Préparation du projet de vie adulte (stages, visites ESMS...).



Ouverture d'un compte bancaire personnel.



Affiliation autonome à la CPAM (carte vitale et sécurité sociale).

Avant 20 ANS



Demande AAH à déposer auprès de la MDPH (6 à 12 mois avant 20 ans).

1

2



Orientation MDPH à anticiper si nécessaire (ESAT, SAMSAH, SAVS, foyers, FAM, MAS...).



Aides possibles MDPH : PCH, transport, aide humaine, ... (formulaire CERFA).

À partir de 20 ANS



L'AAH est versée sur un compte au nom du jeune adulte.



Accès aux services médico-sociaux pour adultes.



1

Si hébergement en ESMS : dépôt, demande aide sociale à l'hébergement (CCAS ou mairie), hors accueil en MAS.



Possibilité de maintien en établissement pour enfant (amendement Creton) en attendant une place en ESMS adulte.



1

Demande d'aide sociale à l'hébergement obligatoire (sauf si orientation unique en MAS ou ESAT).



CHAQUE SITUATION EST UNIQUE.

N'hésitez pas à contacter la MDPH pour être accompagné(e) à chaque étape.



Écoute



Orientation



Accompagnement

MDPH

04 71 43 88 88



BESOIN D'AIDE OU D'INFORMATION ?

Contactez la Communauté 360 du Cantal.



CONSEILLER PARCOURS

06 33 62 74 03

CHEF DE SERVICE

07 85 64 94 04

Où nous retrouver ?



notre site internet



PROTECTION JURIDIQUE

≡ *des majeurs* ≡



La loi donne **priorité aux membres de la famille** pour exercer les mesures de protection. Néanmoins, ce n'est pas une obligation : des mandataires professionnels peuvent également exercer les mandats.

La personne concernée peut **s'opposer** à ce qu'un membre de sa famille exerce la mesure.



HABILITATION FAMILIALE



Mesure **souple** permettant à un proche d'assister ou de représenter la personne.



La personne habilitée assiste ou représente le proche selon la décision du juge.



Le juge intervient peu une fois la mesure mise en place, sauf situations prévues par la loi.



Plusieurs membres de la famille peuvent être habilités.



Plus souple que la curatelle ou la tutelle.



CURATELLE



Mesure pour une personne autonome, mais ayant **besoin d'aide pour certains actes importants de la vie courante**.

Curatelle simple :



La personne gère seule son compte courant, et réalise ses démarches administratives. elle est assistée pour les actes importants.



Curatelle renforcée :

Le curateur assiste la personne pour les actes importants et gère aussi ses ressources et ses dépenses.



Permet de protéger la personne tout en préservant une partie de son autonomie. Les actes importants sont co-signés par la personne et son curateur.



TUTELLE



Mesure pour une personne **ne pouvant** accomplir seule les actes de la vie civile et ayant besoin d'être représentée.



Le tuteur agit à la place de la personne protégée dans son intérêt. Il représente la personne pour les actes courants et importants.



L'avis de la personne protégée est toujours pris en compte.



Le juge doit autoriser les actes les plus importants ou graves.



La tutelle offre un niveau de protection plus élevé que la curatelle.



La demande doit être déposée au tribunal judiciaire via le formulaire **médecin expert** habilité (6 à 12 mois de délais).

Cerfa n° 15891*03

+ certificat médical d'un

Le coût de l'expertise médicale est à la charge de la personne (160 €).

POUR PLUS D'INFOS



SAUVEGARDE DE JUSTICE : mesure de protection juridique temporaire et rapide

- ✓ Mesure qui peut être mise en place en urgence pour protéger une personne en danger (abus de faiblesses, dettes, etc.).
- ✓ Souvent utilisée avant un autre mesure : curatelle, tutelle ou habilitation familiale.
- ✓ La personne conserve ses droits.
- ✓ Le mandataire réalise les actes précisés par le jugement : vente d'un bien, succession, gestion urgente ...

*Besoin d'informations
ou d'accompagnement ?*



Conseiller Parcours de la communauté 360
06 33 62 74 03
conseillerparcours@360cantal.fr



Chef de service de la communauté 360
07 85 64 94 04
coordonateur@360cantal.fr



Où nous retrouver ?



notre site
internet

